



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
30 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Onzième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 5 de l'ordre du jour

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le 30 octobre 2024

CP-11/1. Respect des obligations

A

Respect des obligations : questions générales

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Rappelle* aux Parties l'importance de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹ ;
2. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national et de tenir à jour les informations sur leurs correspondants nationaux ;
3. *Demande* aux Parties de collaborer pleinement lorsqu'elles sont invitées à fournir des informations sur le respect de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena ;
4. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les Parties pour s'acquitter de leur obligation au titre du Protocole de Cartagena de mettre à disposition des informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et prie instamment les Parties de veiller à ce que ces informations concordent avec les informations fournies dans leurs rapports nationaux ;
5. *Encourage* les Parties à utiliser les champs de texte libre dans le modèle prévu pour le cinquième rapport national afin d'expliquer les réponses fournies, et invite les Parties qui rencontrent des difficultés pour se conformer à certaines obligations à partager dans ces champs de texte libre des informations sur les difficultés rencontrées ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

6. *Rappelle* que les Parties qui éprouvent des difficultés à s'acquitter d'une ou de plusieurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sont instamment priées de solliciter l'assistance du Comité chargé du respect des obligations ;

7. *Reconnaît* l'utilité des plans d'action pour le respect des obligations pour avancer dans l'élaboration de mesures propres à appliquer le Protocole de Cartagena et le rôle du Comité chargé du respect des obligations pour faciliter un appui fourni aux Parties à cet égard ;

8. *Se félicite* de l'appui fourni aux Parties par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière d'élaboration d'une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, par l'intermédiaire de sa plateforme d'assistance en matière de droit et d'environnement, un plan d'action pour le respect des obligations étant actuellement à l'étude ;

9. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements à verser des contributions volontaires pour aider les 11 Parties² qui ont élaboré des plans d'action pour le respect des obligations, ainsi que toute autre Partie qui élabore et met en œuvre de tels plans à la demande du Comité chargé du respect des obligations ;

10. *Prie instamment* les Parties admissibles de donner la priorité aux projets de prévention des risques biotechnologiques lors de la programmation de leurs allocations nationales dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources ;

11. *Rappelle* aux Parties l'article 23 du Protocole de Cartagena, y compris ses dispositions concernant la sensibilisation et l'éducation du public, et son potentiel pour faciliter le respect des obligations au titre du Protocole, en rappelant que du matériel et des outils ont été élaborés par le secrétariat et sont disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

B

Respect des obligations : mise en garde

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³,

Rappelant également le paragraphe 2 b) de l'article VI des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena, tels qu'énoncés dans l'annexe à sa décision [BS-I/7](#) du 27 février 2004,

Notant avec regret que le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ont pas présenté leur troisième ou quatrième rapport national,

Notant que le Comité chargé du respect des obligations et la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁴ ont pris contact avec le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à de nombreuses reprises, en application de la décision [BS-V/1](#) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena du 15 octobre 2010, qui prévoyait notamment d'aider ces Parties à établir leurs rapports nationaux,

1. *Met en garde* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;
2. *Prie* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée de présenter d'urgence leur quatrième rapport national ;

² Barbade, Burundi, Guinée, Kirghizistan, Liban, Maroc, Oman, Samoa, Suriname, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

3. *Encourage* le Belize, la Libye et la Papouasie-Nouvelle-Guinée à solliciter l'aide du Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision [BS-V/1](#), s'ils ont besoin d'une aide pour établir leurs rapports nationaux.

C

Respect des obligations : autres questions

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Notant la recommandation du Comité chargé du respect des obligations figurant au paragraphe 1 de l'annexe au document [CBD/CP/MOP/11/3](#), et cherchant à assister le Comité dans l'accomplissement de ses travaux,

Reconnaissant que les définitions des termes « organisme vivant modifié » et « biotechnologie moderne » énoncées à l'article 3 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵ ne sont pas en cause,

Reconnaissant le droit souverain des Parties d'adopter des lois pour mettre en œuvre leurs obligations en vertu du Protocole de Cartagena,

1. *Encourage* les Parties à soumettre des informations concernant les législations, réglementations et lignes directrices nationales sur les nouveaux développements en matière de biotechnologie moderne, pertinentes pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et non publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁶ de compiler les informations contenues dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et émanant d'autres sources concernant les législations, réglementations et lignes directrices nationales actuelles sur les nouveaux développements en matière de biotechnologie moderne ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de soumettre les informations recueillies en réponse aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, pour qu'elle les examine lors de sa douzième réunion.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁶ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.